**CNAM Comptabilité Financière**

**La comptabilisation des opérations courantes**

**5 séances ( S3-S4-S5-S6-S7)**

**Plan Général**

1. Les achats et les ventes
2. Les avoirs sur achats et ventes
3. Les emballages liés aux achats et aux ventes
4. Les règlements des achats et ventes de biens et services
5. Les opérations de trésorerie et de financement court terme
6. Les opérations avec l’étranger
7. Les charges liées au personnel
8. Les opérations d’investissement
9. Les opérations sur titres
10. Les opérations de financement externe
11. La comptabilisation des déclarations de TVA

**CNAM Comptabilité Financière S3-S4-S5**

1. **Les achats et les ventes**

La contribution majeure à la formation du résultat de l’entreprise et, par conséquent, à l’augmentation de son patrimoine se dégage de la marge réalisée par l’entreprise. La marge commerciale correspond à la différence entre les ventes et le coût des éléments vendus ou des prestations réalisées.

Dans le compte de résultat figurent les ventes nettes de réduction qui déterminent le chiffre d’affaires et les achats nets.

Dans le bilan, les opérations de vente et d’achat ont des conséquences sur les postes Créances Clients et Dettes Fournisseurs ainsi que sur la Trésorerie.

* 1. *Les documents commerciaux liés aux achats et aux ventes*

Les achats et ventes réalisés par l’entreprise se réalisent en plusieurs étapes : commandes, livraisons, facturations, paiement. Les bons de commande et de livraison ne donnent pas lieu à un enregistrement comptable. La facture est le seul document obligatoire, elle est soumise à un formalisme précis et l’enregistrement comptable s’effectue à la date de facture le plus souvent.

*1.2. La TVA*

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt sur la consommation payé en principe par le consommateur final et collecté par les entreprises. En pratique les entreprises qui réalisent des opérations soumises à la TVA doivent :

* Appliquer la TVA sur le prix de vente hors taxe des opérations en utilisant le taux fixé par la loi ;
* Facturer et encaisser les prix de ventes taxe comprise à ses clients ;
* Reverser la taxe ainsi collectée au Trésor Public, déduction faite de la TVA que l’entreprise a déjà versé à ses fournisseurs pour ses achats.

**TVA à payer = TVA collectée – TVA déductible**

Les opérations sont imposables à la TVA soit

1. En raison de la nature de l’opération réalisée et si les trois critères suivants sont réunis :
* Livraisons de biens corporels et de prestations de services,
* Réalisées par un assujetti,
* Relevant d’une activité économique indépendante effectuée à titre onéreux.
1. Par une disposition expresse de la loi

Les importations et acquisitions intracommunautaires

Certaines livraisons à soi-même

1. Sur option de l’entreprise

Une option à une imposition à la TVA est possible pour certaines opérations normalement exonérées.

Les taux de TVA (modifiés en novembre 2012 pour le taux réduit et modifié régulièrement pour les médicaments)

Taux normal : 20%, il s’agit du taux de droit commun pour les opérations non soumises à un autre taux.

Taux réduit : 10%, c’est le taux applicable pour les produits culturels, les aliments, l’énergie, les œuvres d’arts, les médicaments non-remboursés, les opérations de collectes et de tri des ordures ménagères, les travaux fournis par les agences de presse, les travaux sur l’immobilier d’habitation achevés depuis plus de deux ans, la restauration.

Taux particulier : 2,1% pour les médicaments remboursés et la contribution à l’audiovisuel public

Le principe de territorialité de la TVA

Les livraisons de biens meubles sur le territoire français sont imposables en France.

Les livraisons de biens meubles dans l’UE par un assujetti sont imposables dans le pays de destination, par un non-assujetti dans le pays de départ.

Les opérations hors UE : les importations sont taxées, les exportations sont exonérées.

Les prestations de services sont imposables à la TVA, la TVA est exigible à l’encaissement. Mais les entreprises peuvent opter pour la TVA sur les Débits, la TVA devient alors exigible dès inscription au compte client.

Fait Générateur et Exigibilité

Le fait générateur est le fait par lequel sont réalisées les conditions légales d’exigibilité de la taxe. L’exigibilité fixe la date du paiement effectif de la taxe.

Pour les livraisons de biens meubles, le fait générateur est la délivrance du bien, il en va de même pour l’exigibilité.

Pour les prestations de services et travaux immobiliers, le fait générateur est l’exécution, l’exigibilité est l’encaissement (sauf option sur les débits)

Pour les importations, le passage en douanes est le fait générateur et l’exigibilité

Pour les acquisitions intracommunautaires, le fait générateur est la délivrance du bien, l’exigibilité est le 15 du mois suivant le fait générateur ou la date de facture (si avant le 15 de M+1)

Pour les livraisons à soi-même, la date de première utilisation constitue le fait générateur et l’exigibilité.

*1.3. L’enregistrement des achats et des ventes de biens et services*

a) les ventes de biens

Enregistrement au journal en 701 ou 707, TVA en 44571 (écritures au crédit). Clients 411 au débit

b) les achats de biens

Enregistrement au journal en 601 à 607 (sauf 603 et 604), TVA en 4456 (écritures au débit). Fournisseurs 401 au crédit

1. Les ventes de services

Crédit en 704 à 706

1. Les achats de prestations de services

Débit en 604 ou 61 ou 62

1. **Les réductions sur les achats et les ventes**

Dans le cadre des relations commerciales, le fournisseur ou prestataire de services peut accorder des réductions commerciales (remises, rabais, ristournes). En cas de règlement anticipé, le fournisseur peut accorder une réduction financière : un escompte. Ces réductions peuvent être accordées lors de la facturation ou ultérieurement (facture d’avoir). En cas de réduction commerciale sur une facture, les achats et les ventes sont comptabilisées pour leur net commercial. En cas de réduction commerciale sur une facture d’avoir ou en cas de réduction financière, les achats et les ventes sont comptabilisés pour leur montant hors réduction et des comptes spécifiques sont utilisés pour enregistrer les réductions financières.

Un rabais est une réduction pratiquée pour tenir compte d’un défaut de qualité, d’un retard de livraison ou non-conformité des objets achetés.

Une remise est une réduction pratiquée en fonction de l’importance de l’achat ou de la profession de l’acheteur.

Une ristourne est une réduction pratiquée sur l’ensemble des opérations faites avec le même partenaire pour une période déterminée.

Un escompte est une réduction financière accordée lorsque la date de règlement effectif est antérieure à la date prévue dans les conditions générale de vente.

Si les réductions sont accordées lors de la facturation initiale, elles apparaissent sur celle-ci. Si les réductions sont accordées postérieurement, elles apparaissent sur une nouvelle facture, la facture d’avoir.

En cas de retour de biens ayant bénéficié de réductions, la facture d’avoir correspondante doit tenir compte de ses réductions.

Le net commercial correspond au total hors taxes après réductions commerciales.

Le net financier correspond au net commercial hors taxes après réductions financières.

Si l’entreprise choisit par exception de calculer les réductions sur un montant TTC, la mention «  net de taxe » doit apparaitre sur la facture.

L’enregistrement des factures s’effectue sur le montant net.

L’enregistrement des factures d’avoir s’effectue avec les comptes 609 et 709 (le 9 en troisième position signifie que les comptes fonctionnent en sens inverse. La TVA n’ayant plus lieu d’être, elle est extournée.

Les réductions financières sont enregistrées dans les comptes 765 et 665.

1. **Les frais accessoires liés aux achats et ventes**

Les frais accessoires liés aux achats et aux ventes correspondent aux frais de transports, d’assurances, de commissions, de courtages, d’honoraires… générés lors des achats et ventes de biens et services.

Les droits de douanes sont comptabilisés directement au débit du compte d’achat concerné.

Les frais accessoires liés aux achats (payés à des tiers) sont en principe inscrits au débit des comptes de charges par nature. Les frais accessoires d’achat peuvent être ajoutés au prix d’achat, s’ils peuvent être affectés de façon certaine à telle ou telle catégorie de marchandises ou d’approvisionnement. Ils peuvent être également enregistrés dans des subdivisions du compte 608 Frais accessoires d’achat. Ces choix sont obligatoires pour les entreprises qui appliquent le système développé, car ils permettent de calculer la marge commerciale. La comptabilisation des frais accessoires liés à la vente dépend des conditions contractuelles et commerciales de la vente.

Si Enregistrement avec le prix d’achat : imputation directe dans le compte 60

Si enregistrement dans les comptes de charges par nature : imputation dans le compte de frais qui convient : 616, 622, 624 et subdivisions de ces comptes

Si enregistrement dans le compte 608 : imputation selon les subdivisions par nature du compte 608.

Comptabilisation chez le vendeur

1. Ventes conditions arrivée (le transfert de propriété a lieu chez le client)
2. Ventes Franco : les frais sont un élément du prix de vente, la tva est au même taux que les marchandises, les frais sont inclus dans les comptes 7
3. Ventes non Franco : les frais sont un élément du prix de vente, le taux de tva est le même, mais l’enregistrement s’effectue de façon distincte dans le compte 708.
4. Ventes conditions départ (le transfert de propriété a lieu chez le fournisseur)
5. Ventes franco : idem ventes franco arrivée
6. Ventes non franco : si les frais de ventes sont dissociés alors le taux de TVA peut différer et enregistrement en 708.

**4.Les Emballages**

On distingue plusieurs types d’emballages

* Emballages perdus : ils sont vendus avec la marchandise, leur valeur est incluse dans le prix de vente et soumise à TVA ; compte 60261 ils sont classés en stocks
* Emballages récupérables identifiables : ils sont identifiables par unité et leur durée d’utilisation est supérieure à un an ; compte 2186 ils sont classés en immobilisations
* Emballages récupérables non identifiables ; compte 60265 ils sont classés en stocks
* Emballages mixtes : soit vendus en même temps que la marchandise, soit consignés ou prêtés au client ; 60267 ils sont classés en stocks
* Matériel d’emballage : matériel réservé au conditionnement des matières et des marchandises ; ils sont classés en immobilisations

Les emballages récupérables peuvent être prêtés ou consignés aux clients. Lors d’une consignation si l’emballage est repris à un prix inférieur au prix de consignation, la différence est considérée comme un produit imposable chez le fournisseur et soumis à la TVA.

La non-restitution d’un emballage récupérable identifiable constitue une cession d’immobilisation.

La non-restitution d’un emballage récupérable non identifiable est considérée comme une vente.

La consignation d’emballage ne constitue pas, a priori, une vente. Cette opération n’est donc pas soumise à TVA. Par exception, les entreprises peuvent soumettre volontairement à la TVA la livraison de leurs emballages récupérables non identifiables. Cette mesure évite de facturer la TVA en cas de non-restitution.

La cession d’emballages récupérables identifiables est soumise à TVA à condition que l’acquisition ait permis déduction de la TVA. La vente d’emballages récupérables non-identifiables est soumise à TVA.

**5.Le règlement des achats et des ventes**

Plusieurs moyens de paiements sont à la disposition des entreprises : les espèces, les prélèvements, les virements, les chèques, les cartes de paiements… Ces différents règlements sont enregistrés en classe 5 (51 et 53 principalement).

*Typologie*

Espèce : enregistrement dans le compte 53, par nature le solde du compte 53 n’est jamais créditeur.

Virement : le virement se caractérise par un ordre de virement de l’entreprise vers la banque pour le versement d’une somme sur un autre compte bancaire puis un avis de crédit envoyé par la banque à l’entreprise pour confirmation du versement.

Chèque : les chèques sont encaissés par l’intermédiaire de la banque du bénéficiaire. Le paiement du chèque donne lieu à la réception par le tireur d’un avis de débit de sa banque et à la réception d’un avis de crédit par le bénéficiaire.

Le chèque de caution ne correspond pas à un règlement et est inscrit en engagement dans l’annexe et non en disponibilité.

Le chèque impayé est extourné par le débit du compte débiteur concerné, en cas de chèque volé la créance correspondante est considérée comme irrécouvrable.

Le chèque émis non encaissé est enregistré en 5113, si l’entreprise considère que ce chèque ne sera pas encaissé le 5113 est extourné par le crédit du compte du créancier qui est lui-même annulé par le crédit d’un compte de produits 758 ou 7788.

Les règlements par carte bancaire se réalisent dans le courant de la nuit suivante avec le prélèvement d’une commission bancaire d’environ 0.5%. L’enregistrement comptable s’effectue sur la base des avis de débit ou crédit ou des relevés de comptes.

*Les moyens de règlement à terme*

Dans de nombreuses relations entre entreprises, des titres de créances papier ou dématérialisés combinent les fonctions d’instruments de paiement et de crédit.

La lettre de change ou traite est émise par le créancier, appelé tireur. Elle donne l’ordre au débiteur, le tiré, de payer la somme indiquée à une échéance déterminée à un bénéficiaire, qui peut être le tireur ou une autre personne. La lettre de change est renvoyée acceptée par le tiré, qui indique également la domiciliation, c’est-à-dire le payeur qui est, en règle générale, sa banque.

Le billet à ordre est un effet de commerce par lequel le souscripteur reconnait devoir une certaine somme à une certaine échéance à l’ordre de son créancier.

La lettre de change relevée ou billet à ordre relevé : ceux-ci intègrent le RIB du débiteur et peuvent être traités directement entre les banques.

La lettre de change magnétique est émise directement sur support informatisé par le tiré et transmis à la banque. Elle n’est pas considérée comme un effet de commerce au sens du CdC et admet un traitement comptable différencié.

*Traitement comptable des effets de commerce*

A l’acceptation

413 à 411

401 à 403

Au paiement et à l’encaissement

403 à 512

5113 à 413 puis 512,627,44566 à 5113

**6.Les arrhes, avances et acomptes**

Les versements effectués avant facturation correspondent aux arrhes, avances et acomptes. Le versement d’acomptes et d’avances, à l’inverse des arrhes, induit que le contrat est conclu. Les arrhes sont une somme versée pour exercer une option sur une vente (non-remboursée en cas de désistement de l’une des parties).

Les avances sont une somme d’argent versée avant tout commencement d’exécution de la commande.

Les acomptes sont une somme d’argent versée sur justification d’exécution partielle de la commande.

Comptabilisation d’un achat de biens

Si immobilisations : 238 à 512 au paiement de l’avance ou de l’acompte. Puis à la facturation : 2..,44562 à 404. Enfin au décaissement du solde : 404 à 512,238.

S il ne s’agit pas d’une immobilisation : 4091 à 512 au paiement de l’avance ou de l’acompte. Puis à la facturation : 60,44566 à 401. Enfin au décaissement du solde : 401 à 512, 4091.

Comptabilisation d’un achat de prestations de services

4091 à 512 et 44566 à 4458 au paiement de l’avance ou acompte. Puis à la facturation (cas d’option sur les débits) : 6,4458,44566 à 401. En fin au décaissement du solde : 401 à 512,4091.

Comptabilisation d’une vente de bien

512 à 4191 au paiement de l’acompte ou de l’avance. 411 à 70,44571 à la facturation. 512,4191 à 411 au moment du solde.

Comptabilisation d’une vente de prestation de services (si option pour les débits)

512 à 4191 et 44580 à 44571 au paiement de l’acompte ou de l’avance. 411 à 70,4458,44571 à la facturation. 512,4191 à 411 au moment du solde.